

### **1 Bases légales**

Le système de la réduction des primes de l'assurance-maladie trouve son origine dans l'article 65 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), qui prévoit que les cantons versent aux assurés de condition économique modeste des montants à ce titre. Selon l'article 65 LAMal, les cantons veillent, lors de l'examen des conditions d'octroi, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, mais aussi à ce que les montants versés au titre de la réduction des primes le soient de manière à ce que les ayants droit n'aient pas à satisfaire à l'avance à leur obligation de payer les primes. Dans le canton de Berne, le droit à la réduction des primes est réglementé à la fois dans la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) et dans l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal).

### **2 Situation dans le canton de Berne**

En 2018, quelque 310 000 citoyens et citoyennes (env. 30%<sup>1</sup>) ont reçu des montants au titre de la réduction des primes; cette dernière contribue donc largement à alléger le budget des personnes et familles qui se trouvent dans des conditions économiques modestes. En 2018, le canton de Berne a dépensé 421 millions de francs<sup>2</sup> à cette fin et la Confédération a participé aux coûts à hauteur de 332 millions de francs environ (79%).

Le cercle des bénéficiaires est systématiquement réexaminé plusieurs fois par année en fonction de leur situation financière, familiale et personnelle. Les bénéficiaires sont avisés par écrit du montant qui leur est accordé au titre de la réduction des primes. Afin que l'ayant droit n'aie pas à satisfaire à l'avance à son obligation de payer les primes, l'OAS verse le montant déterminé directement à l'assureur qui se charge, pour sa part, de le déduire des primes de l'assurance de base.

Les montants sont échelonnés en fonction des quatre classes de revenus, de la catégorie d'âge et de la région de primes. Il existe une cinquième catégorie de revenus pour les familles. La réduction dont peut bénéficier mensuellement un adulte domicilié en ville de Berne se situe dans une fourchette de 33,50 à 221 francs. Les montants de la réduction des primes sont fixés d'après le «revenu déterminant», lui-même calculé sur la base du revenu et de la fortune nets figurant dans la décision de taxation rendue par l'Intendance des impôts.

---

<sup>1</sup> Ce pourcentage se fonde sur les données sur la population résidante permanente en 2017 (1 031 126); source: OFS, STATPOP.

<sup>2</sup> Cette somme comprend les 42 millions de francs versés au titre de la compensation des primes et des participations aux coûts irrécouvrables.

## Qui doit formuler une demande de réduction?

Dans certains cas, le droit à la réduction des primes n'est pas constaté d'office. Les personnes suivantes doivent déposer une demande de réduction des primes:

- Les jeunes adultes célibataires, âgés de 18 à 24 ans, dont le revenu net corrigé est inférieur à 14 000 francs.
- Les jeunes adultes en formation, âgés de 18 à 24 ans, qui ne sont pas réputés membres de la famille de leurs parents dans la mesure où ils veulent faire valoir une réduction des primes correspondant à 50 pour cent de la prime moyenne.
- Les adultes (dès 25 ans) qui perçoivent un revenu net corrigé inférieur à 14 000 francs et qui n'ont pas d'enfants réputés membres de leur famille.
- Les personnes imposées à la source (titulaires d'une autorisation de séjour B, F, G, L ou N).
- Les personnes qui n'ont indiqué aucun revenu dans la dernière déclaration d'impôt (points 2.21 à 2.25) ou qui ont été taxées par appréciation.
- Les personnes qui ont indiqué dans la dernière déclaration d'impôt une fortune brute dépassant 750 000 francs.
- Les personnes venant de l'étranger qui sont arrivées dans le canton de Berne en cours d'année.
- Les personnes qui bénéficiaient de l'aide sociale ou de prestations complémentaires au moment où elles ont quitté le canton de Berne et qui n'y ont pas droit dans leur nouveau canton.

En 2018: 16 000 demandes traitées individuellement environ

## Bénéficiaires de l'aide sociale ou de prestations complémentaires

Les personnes bénéficiant de l'aide sociale ou de prestations complémentaires ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes en fonction de leur catégorie d'âge et de la région de primes dans laquelle se situe leur commune de domicile ou leur lieu de séjour.

Tableau pour 2018 (valeurs arrondies):

	Aide sociale	Prestations complémentaires
Personnes	41 400	51 500
Montants accordés en CHF	65,9 mio	116,0 mio

## Actes de défaut de biens

Dans le canton de Berne, les assureurs ne peuvent plus suspendre les prestations de l'assurance de base depuis l'entrée en vigueur de la révision de l'article 64a LAMal le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces derniers sont ainsi tenus de rembourser les prestations fournies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les assurés en retard de paiements. En contrepartie, les cantons prennent en charge 85 pour cent des actes de défaut de biens ou des titres équivalents liés aux créances.

En 2018: 42 millions de francs environ au titre de la compensation des primes et des participations aux coûts irrécouvrables